



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE LANDES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 33 - JUILLET 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2013191-0002 - du 10/07/2013 - portant création d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (14 places) au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Lucienne Montot- Ponsolle » à TARNOS	1
--	---

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Arrêté N °2013190-0005 - du 09/07/2013 - modifiant l'arrêté n °42/2010 du 16 juillet 2010 portant autorisation de capture définitive et de transport d'espèces animales protégées	4
Arrêté N °2013199-0009 - du 18/07/2013 - portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher d'espèces animales protégées	7

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2013204-0001 - du 23/07/2013 - DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI	12
--	----

Administration territoriale des Landes

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)

Arrêté N °2013200-0001 - du 19/07/2013 - cessation d'activité	16
Arrêté N °2013203-0003 - du 22/07/2013 - portant subdélégation de signature de Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations	18

Préfecture des Landes

Arrêté N °2013186-0001 - du 05/07/2013 - DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE l'aménagement du Carrefour du Bougès à Sanguinet et CESSIBLES les parcelles nécessaires à l'opération	22
Arrêté N °2013190-0002 - du 09/07/2013 - portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax (CAGD)	24
Arrêté N °2013190-0003 - du 09/07/2013 - portant modification des statuts de la Communauté de Communes du canton de Montfort en Chalosse	27
Arrêté N °2013190-0004 - du 09/07/2013 - portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Tarusate	29
Arrêté N °2013191-0001 - du 10/07/2013 - portant modification des statuts de la Communauté de Communes du canton de Mugron	31
Arrêté N °2013197-0001 - du 16/07/2013 - portant adhésion de la commune de Lahosse et modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique des Chênaies et Peupleraies du Bassin de l'Adour	33

Arrêté N °2013199-0003 - du 18/07/2013 - portant modification des statuts de la communauté de communes du canton de Pissos	35
Arrêté N °2013199-0004 - du 18/07/2013 - portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays d'Albret	37
Arrêté N °2013199-0005 - du 18/07/2013 - portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Grenadois	39
Arrêté N °2013199-0006 - du 18/07/2013 - portant modification des statuts de la communauté d'agglomération LE MARSAN AGGLOMERATION	41
Arrêté N °2013199-0007 - du 18/07/2013 - portant modification des statuts du syndicat mixte de gestion des baignades landaises	44
Arrêté N °2013199-0008 - du 18/07/2013 - portant adhésion d'établissements publics et de collectivités territoriales au syndicat mixte Agence Landaise pour l'Informatique (ALPI)	47
Avis - du 25/07/2013 - COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL Création d'un ensemble commercial « Pôle commercial et de loisirs du Seignanx » à Ondres	50

Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DiRECCTE)

Arrêté N °2013203-0001 - du 22/07/2013 - de dérogation au repos dominical concernant MONSANTO SAS à PEYREHORADE	51
Arrêté N °2013203-0002 - du 22/07/2013 - de dérogation au repos dominical concernant PACT- HD LANDES à DAX.	52

Préfecture maritime de l'Atlantique

Arrêté N °2013105-0034 - du 15/04/2013 - Réglementant les mouillages individuels sur corps- morts sur le littoral des Landes.	53
---	----

ARRETE du 10 juillet 2013

Portant création d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (14 places) au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Lucienne Montot-Ponsolle » à TARNOS

Le Président du Conseil Général,

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.3214-1 et L.3221-9 ;

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale des Landes 2008 - 2013 ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012 - 2016 ;

VU le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan Alzheimer ;

VU la circulaire N° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 septembre 1997 de création de 20 places de section de cure médicale portant la capacité globale autorisée à 50 places ;

VU l'arrêté conjoint Conseil Général/DDASS d'autorisation du 16 novembre 2004 d'extension de 15 places supplémentaires (5 places d'hébergement (dont une place d'hébergement temporaire) et une unité de type CANTOU de 10 places) portant la capacité globale autorisée de 50 à 65 places ;

VU l'arrêté conjoint Conseil Général/DDASS d'autorisation du 2 mai 2006 d'extension de 8 places supplémentaires (6 places d'hébergement EHPAD et 2 places d'accueil de jour « Alzheimer » au sein du CANTOU), portant la capacité globale autorisée à 73 places ;

VU la décision de labellisation de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 24 octobre 2011 ;

VU l'avis favorable émis le 16 avril 2013 lors la visite de fonctionnement du PASA ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur de la Solidarité Départementale ;

ARRETEMENT

ARTICLE PREMIER – L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée au CCAS de TARNOS, place Albert Castets à Tarnos, en vue de la création d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD Lucienne Montot-Ponsolle à Tarnos, ne modifiant pas la capacité globale autorisée initialement, à savoir 73 places réparties comme suit : 70 places d'HP dont 14 places de PASA, 1 place HT, et 2 places AJ.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 – Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CCAS de Tarnos

N° FINESS : 40 078 640 6

N° SIREN : 264 003 070

Code statut juridique : 17 Centre Communal Action Sociale

Entité établissement : EHPAD Lucienne Montot-Ponsolle de Tarnos

N° FINESS : 40 079 175 2

Code catégorie : 200 capacité : 73
Maison de retraite

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
961	Pôle d'Activité et de Soins Adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladie apparentée	0
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	1
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	60
924	Accueil en maison de retraite	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2

ARTICLE 5 - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et à celui du Département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 6 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes et le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes et à celui du Département.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2013

Le Président du Conseil Général,
Henri EMMANUELLI

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Michel LAFORCADE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE GIRONDE
PREFET DES LANDES
PRÉFET DE LA DORDOGNE
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

ARRÊTÉ du 9 juillet 2013

**ARRÊTE n° 13/2013
modifiant l'arrêté n°42/2010 du 16 juillet 2010 portant
autorisation de capture définitive et de transport d'espèces
animales protégées**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRÉFET DES LANDES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PREFET DE LA DORDOGNE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** l'arrêté en date du 22 mai 2013 de M. le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 31 mai 2013 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 3 juin 2013 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 29 mai 2013 de M. le Préfet de la Dordogne, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 5 juin 2013 de M. le Préfet du Lot-et-Garonne, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 10 juin 2010 déposée par le Conservatoire des Espaces Naturels Aquitaine,
- VU** l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 13 juillet 2010,
- VU** les modificatifs déposés le 7 juin 2013 par le Conservatoire des Espaces Naturels Aquitaine,

Sur la proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTENT

L'arrêté inter-préfectoral du 16 juillet 2010 autorisant Mathieu Leclere à capturer de façon définitive et à transporter des spécimens de Fadet des laïches (*Coenympha oedippus*) est modifié comme suit.

L'article 1 de l'arrêté inter-préfectoral du 16 juillet 2010 est remplacé par :

« Amélie BERTOLINI, Charly ROBINET, David LESSIEUR, Mikaël PAILLET, Marion SOURIAT, Pascal TARTARY, David SOULET du Conservatoire des Espaces Naturels Aquitaine sont autorisés à capturer de façon définitive et à transporter des spécimens de Fadet des laïches (*Coenympha oedippus*). »

L'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral du 16 juillet 2010 est remplacé par :

« Les effectifs et modalités de prélèvements autorisés pour le fadet des laïches sont les suivants.

- 30 spécimens vivants (au stade adulte) par population (10 populations échantillonnées) pourront être capturés définitivement au filet ;
- Les mâles seront prélevés préférentiellement. Le prélèvement devra être étalé sur 2 ans pour les populations de taille réduite. Pour les populations de plus grande taille, 50 individus au maximum pourront être prélevés ;
- Les spécimens prélevés seront conservés vivants (en papillottes, dans des glacières) puis congelés rapidement à -80° dans l'azote liquide.
- Ils seront ensuite transportés dans les locaux de l'Université d'Aix-Marseille.

Les effectifs indiqués ci-dessus sont prévus pour l'ensemble des demandeurs intervenant dans le programme sur les départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Le nombre de prélèvements envisagés correspond à ceux qui n'ont pu être réalisés depuis le début du programme soit 120 individus sur 6 sites.

L'article 4 de l'arrêté inter-préfectoral du 16 juillet 2010 est remplacé par :

« L'autorisation est prorogée jusqu'en 2013. »

L'article 6 de l'arrêté inter-préfectoral du 16 juillet 2010 est remplacé par :

« Le conservatoire des espaces naturels d'Aquitaine précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées. »

L'article 8 de l'arrêté inter-préfectoral du 16 juillet 2010 est remplacé par :

« Les Secrétaires généraux des préfectures de la Gironde, de la Dordogne, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures.»

Le reste sans changement.

Fait à Bordeaux, le 9 juillet 2013

Pour les Préfets et par délégation,
Pour la Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Aquitaine
Le Chef du service Patrimoine, Ressources, Eau,
Biodiversité

Signé Sylvie LEMONNIER



PRÉFET DE LA GIRONDE
PRÉFET DES LANDES
PRÉFET DE LA DORDOGNE
PRÉFET DU LOT-ET-GARONNE
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

ARRÊTE du 18 juillet 2013

ARRÊTE n° 15/2013
portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher d'espèces
animales protégées

Le Préfet de la région Aquitaine

PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES LANDES
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DU LOT-ET-GARONNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** l'arrêté en date du 22 mai 2013 de M. le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 31 mai 2013 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 29 mai 2013 de M. le Préfet de la Dordogne, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 5 juin 2013 de M. le Préfet du Lot-et-Garonne, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

- VU** l'arrêté en date du 3 juin 2013 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU** l'arrêté du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n° 98/1 du 3 février 1998 et DNP n° 00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par l'ARFA, en date du 12 avril 2013,
- VU** l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature en date du 14 juin 2013,

Sur la proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Les agents des cinq Fédérations Départementales de Pêche d'Aquitaine, du Syndicat du Bassin Versant Engranne - Gamage, et de l'Association Landes Nature, listés ci-après, sont autorisés à capturer puis relâcher, sur l'ensemble des cours d'eau d'Aquitaine, des spécimens de l'espèce animale protégée :

Ecrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*).

Personnel de la Fédération de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Gironde :

- o Jean-Paul RAYMOND (Responsable du service technique),
- o Lionel TILLAC
- o Thierry ARNAUDIN
- o Frédéric LAFITTE
- o Isabelle SIMME
- o Alice LAHARANNE
- o Nicolas LARREBOURE
- o Sophie de LAVERGNE
- o Olivier LE RUYET
- o Thomas ETIEN
- o Tiffany GREF
- o Alexandra CARRILHO

Personnel de la Fédération de Pêche et de Protection Des Milieux Aquatiques des Landes :

- o Sébastien DUPOUY
- o Sylvain COSTEDOAT
- o David LESPEL
- o Henri LAGRANGE
- o Vincent RENARD

Personnel de la Fédération de Pêche et de Protection Des Milieux Aquatiques du Lot-et-Garonne :

- o Marina JASINSKI
- o Cyril ABOULKER
- o Ghislaine AVINENT
- o Cédric BUTIN

Personnel de la Fédération de Pêche et de Protection Des Milieux Aquatiques de Dordogne :

- o Jean-Christophe BOUT
- o Stéphane JARDRIN
- o Arnaud DENOUEIX
- o RETER Fabrice
- o Louis MAZZOLI
- o Maxime LEVASSEUR
- o Yoann GEOFFROY
- o Aloïs MARCELAUD

Personnel de la Fédération de Pêche et de Protection Des Milieux Aquatiques des Pyrénées Atlantiques :

- o Fabrice MASSEBOEUF
- o Adrien GONÇALVES
- o Alain MARTIRENE
- o Sylvain MAUDOU
- o Benoît VILLETTE
- o Emma ROBERT
- o Glenn DELPORTE
- o Bastien SOURZAT
- o Didier ZAGO
- o Maxime RICHARD
- o Joris BELLOCQ
- o Hervé TERRADOT
- o Franck DARRITCHON

Personnel du Syndicat du Bassin Versant Engranne - Gamage :

- o Sébastien LAVIGNE
- o Thomas CHAMBOEUF

Personnel de l'Association Landes Nature :

- o Julien BATAILLE
- o Edouard JEANDON

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée aux fins d'inventaires, de suivi des populations et d'étude de leur répartition, dans le cadre d'un programme coordonné de recensement des écrevisses à l'échelle de l'Aquitaine.

ARTICLE 3

Conformément au cahier des charges pour la réalisation des inventaires astacicoles, élaboré en concertation avec la DREAL et l'ONEMA dans le cadre du Programme Aquitain de Sauvegarde de l'Ecrevisse à pattes blanches, les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes :

- Les inventaires se dérouleront sur l'ensemble des cours d'eau des cinq départements d'Aquitaine, du 1er mai au 31 octobre, à l'exception des Pyrénées-Atlantiques où la période de

prospection sera limitée au 30/09 pour tenir compte d'un possible démarrage de la période de reproduction en octobre dans ce département montagnard.

- Les prospections seront réalisées à vue, de nuit, à l'aide de lampes frontales (5 W) et lampes torches (20 W). Dans les zones de plus grande profondeur, la pose de pièges appâtés de type «nasses à écrevisses» (maille entre 10 et 20 mm, diamètre 30 cm, ouverture 4 cm) ou « balances » (diamètre maximum 30 cm, filet en nylon de maille 27 ou 10 mm) pourra être mise en œuvre. Les pièges, posés le soir, seront relevés le lendemain matin.
- Les manipulations d'écrevisses, après capture à la main, seront limitées au strict minimum (individus présentant des signes pathologiques ou soupçonnés d'appartenir à une autre espèce exotique).
- Les individus d'Ecrevisse à pattes blanches capturés seront relâchés immédiatement, après identification, à l'endroit précis de la capture.
- Les spécimens d'espèces exotiques seront identifiés puis détruits.
- Une procédure systématique de désinfection du matériel au Désogerm Microchoc sera mise en œuvre entre chaque point de prospection.

Les tronçons de cours d'eau parcourus feront, en outre, l'objet d'une description précise de l'habitat (végétation aquatique, ripisylve, colmatage, ombrage, largeur, profondeur, courant, profil, substrat, pollution, travaux...).

Les données seront collectées au moyen de la fiche de terrain, disponible en annexe 1 du cahier des charges pour la réalisation des inventaires astacicoles et seront stockées dans la base de données Ast'Aquitaine en respectant le format d'échange et de livraison de données précisé en annexe 2 de ce même cahier des charges.

Le cahier des charges pour la réalisation des inventaires astacicoles sera diffusé à l'ensemble des agents listés à l'article 1. Ces opérateurs de terrain devront, en outre, suivre une formation spécifique, organisée par l'ARFA.

Chaque année, les services départementaux de l'ONEMA seront rendu destinataires du planning prévisionnel des inventaires, précisant les périodes de collecte des données et les cours d'eau qui seront parcourus.

ARTICLE 4

L'autorisation est valable pour la période 2013 - 2017.

ARTICLE 5

Un compte rendu annuel détaillé des opérations réalisées, puis un rapport final au terme des 5 années de l'autorisation, seront établis et transmis à la DREAL Aquitaine, aux DDT(M) concernées, ainsi qu'aux services départementaux et inter-régional de l'ONEMA.

Les différents rapports seront accompagnés d'une extraction de la base Ast'Aquitaine, ainsi que d'une cartographie des zones inventoriées et des zones de présence de l'Ecrevisse à pattes blanches, à l'échelle régionale, départementale voire infra-départementale.

Sans attendre la transmission du rapport annuel, la découverte de l'Ecrevisse à pattes blanches dans des secteurs où l'espèce n'aurait pas encore été répertoriée justifierait d'en informer, dans les sept jours, les services de l'ONEMA et de la DDT(M) concernés, ainsi que la DREAL Aquitaine.

A l'issue des cinq ans d'inventaires, un rapport présentant l'ensemble des résultats sera réalisé pour les membres du Comité de Pilotage du Programme et des actions de gestion seront mises en évidence en fonction de chaque contexte.

ARTICLE 6

Les agents listés à l'article 1 préciseront dans le cadre de leurs publications que leurs travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 8

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Gironde, des Landes, de la Dordogne, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, des Landes, de la Dordogne, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 18 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Aquitaine
Le Chef du Service

Signé Sylvie LEMONNIER

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale
des entreprises, de la concurrence, de
la consommation,
du travail et de l'emploi Aquitaine

Directe Aquitaine

Cabinet

Immeuble "Le Prisme"
19, Rue Marguerite Crauste
33074 BORDEAUX CEDEX

Télécopie : 05 56 99 96 69

DELEGATION DE SIGNATURE

DU DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

du 23 juillet 2013

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Aquitaine,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et R 8122-2

Vu le code rural et de la pêche maritime

Vu le code des transports

Vu le code de la sécurité sociale

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux
missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi

Vu l'arrêté interministériel en date du 30 décembre 2009 nommant Monsieur Serge
LOPEZ directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi d'Aquitaine à compter du 1^{er} janvier 2010

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010, nommant Monsieur Paul FAURY, responsable de
l'Unité Territoriale Landes de la DIRECCTE

Décide

Article 1

Délégation est donnée à Monsieur Paul FAURY, responsable de l'unité territoriale
chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de
développement des entreprises des Landes, à l'effet de signer, au nom du directeur
régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi d'Aquitaine, les décisions ci-dessous mentionnées :

DISPOSITIONS LÉGALES	DÉCISIONS
Articles L 1143-3, D 1143-6 du code du travail et suivants	Avis d'opposition au plan d'égalité professionnelle
Article L 1232-7, D 1232-4 du code du travail et suivants	Décision par rapport à la liste ds conseillers du salarié
Articles L. 1233-52, D. 1233-11, D. 1233-13 du code du travail et suivants	Constat de carence d'un plan de sauvegarde de l'emploi

Articles L. 1233-56, D. 1233-12, D. 1233-13 du code du travail et suivants	Avis sur la régularité de la procédure de licenciement collectif pour motif économique
Articles L. 1233-57, D. 1233-13 du code du travail et suivants	Propositions d'amélioration ou de modification du plan de sauvegarde de l'emploi
Articles L. 1237-14, R. 1237-3 du code du travail et suivants	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Articles L. 1242-6, L. 1251-10 du code du travail et suivants	Dérogation à l'interdiction de recours au CDD en cas de travaux particulièrement dangereux
Articles L. 1253-17, D. 1253-7 à D. 1253-11 du code du travail et suivants	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Article L. 2143-11 du code du travail et suivants	Décision de suppression du mandat de délégué syndical
Article L. 2242-5-1 du code du travail et suivants	Pénalité pour défaut d'accord ou plan d'action sur égalité professionnelle entre femmes & hommes dans les entreprises de 50 salariés et plus. Décision de non sanction
Article L. 2312-5 du code du travail et suivants	Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux. Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
Article L. 2314-11 du code du travail et suivants	Décision fixant la répartition entre les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel
Article L. 2322-7 du code du travail et suivants	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
Article L. 2324-13 du code du travail et suivants	Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise
Articles L. 2325-44, R. 2325-8 du code du travail et suivants	Décision fixant la liste des organismes de formation des membres du comité d'entreprise et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste
Article L. 2327-7 du code du travail et suivants	Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise
Articles L. 2333-4, R. 2332-1 du code du travail et suivants	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Article R. 3121-23 du code du travail	Décision relative à la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue
Article R. 3121-28 du code du travail et suivants	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne
Article D. 3141-11 du code du travail et suivants	Décision agréant les contrôleurs des caisses de congés payés et décision refusant d'accorder l'agrément Décision renouvelant l'agrément et décision refusant de renouveler l'agrément
Articles L. 3341-2, D. 3341-4 du code du travail et suivants	Décision fixant la liste des organismes de formation des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires ou élus par les salariés et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste

Article L 3345-2 du code du travail et suivants	Contrôle en matière d'intéressement et de participation
Articles L. 4153-6, R. 4153-8, R. 4153-12 du code du travail et suivants	Décision accordant l'agrément d'un débit de boissons en vue d'employer ou de recevoir en stage des mineurs de plus de seize ans bénéficiant d'une formation et décision refusant d'accorder l'agrément Décision de retrait et décision de suspension de l'agrément
Article L 4154-1 du code du travail et suivants	Dérogação à l'interdiction de recourir à un salarié titulaire d'un CDD ou à un salarié temporaire pour l'exécution de travaux particulièrement dangereux
Articles R. 4216-32 et suivants, R 4214-28 et suivants du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail
Articles R. 4533-6, R. 4533-7 du code du travail et suivants	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4
Articles L. 4614-15, R. 4614-25 du code du travail et suivants	Décision fixant la liste des organismes de formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste
Article L. 4721-1 du code du travail et suivants	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
Article L 5121-9 du code du travail et suivants	Pénalité pour défaut d'accord ou plan d'action sur le Contrat de génération, dans les entreprises de 300 salariés et plus. Décision de non sanction
Article L 6225-1 du code du travail et suivants	Opposition à l'engagement d'apprenti
Article L 6225-4 du code du travail et suivants	Décision de suspension du contrat de travail
Article L. 6225-5 du code du travail et suivants	Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage
Article D 8272-1 du code du travail et suivants	Décision de refus d'aides publiques en cas de travail illégal
Article R 713-26 et suivants du code rural et de la pêche maritime	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne pour un type d'activité au niveau départemental ou local
Article R 713-28 et suivants du code rural et de la pêche maritime	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne propre à une entreprise
Article R 713-32 et suivants du code rural et de la pêche maritime	Décisions relatives aux dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail, concernant soit une seule entreprise, soit les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée.
Article L 138-29 du code de la Sécurité Sociale et suivants	Pénalité pour défaut d'accord ou à défaut, plan d'action sur la pénibilité, dans les entreprises de 50 salariés et plus assujetties. Décision de non sanction

Article 2

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine autorise Monsieur Paul FAURY, responsable de l'unité territoriale Landes à subdéléguer pour l'exercice des compétences en matière d'actions d'inspection de la législation du travail.

Article 3

La présente décision abroge et remplace la décision de délégation de signature de M. Serge LOPEZ du 10 juin 2013.

Article 4

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 23 juillet 2013

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Aquitaine,

Serge LOPEZ



Préfecture des Landes

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection de la Population

Arrêté N° 469-13

LE PREFET DES LANDES

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu les Règlements CE 852/2004 et 853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 24 avril 2004 ;

Vu le code rural, notamment l'article L.233-1 et les articles R.231-1 et suivants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations ;

Vu les rapports en dates des 5 et 18 juillet 2013 établis par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes à la suite des inspections réalisées, respectivement les 1er et 16 juillet 2013 dans l'atelier « transformation de lait - fromages » de Monsieur Roger BERTHAULT situé lieu dit « Cazaou » 40330 CASTELSARRAZIN ;

Considérant que les agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ont constaté dans l'atelier visité des manquements graves aux règles d'hygiène et d'entretien général des locaux et matériels, ainsi qu'un défaut manifeste des règles de bonne pratique d'hygiène et de traçabilité notamment des produits, dans cet atelier ;

Considérant notamment les constats suivants :

- Hygiène générale déplorable : absence de nettoyage et d'entretien des locaux et matériels (*murs, surfaces, joint pourtours des portes moisés dans l'ensemble des pièces de fabrication, étagères sur lesquelles sont déposés les fromages stockés nus...*) - et ce, depuis probablement depuis plusieurs semaines – désordre, présence de divers objets et produits inutiles pour cet atelier pouvant engendrer une contamination croisée...
- Absence totale de bonnes pratiques d'hygiène ;
- Absence totale de traçabilité à la fois pour les fromages achetés et affinés dans l'atelier visité ainsi que pour les fromages fabriqués et affinés sur place.

Considérant que ces manquements entraînent des dangers importants et immédiats pour la Santé Publique;

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures de sauvegarde soient prises pour éviter ces dangers ;

.../...

Considérant qu'il n'y a pas lieu dans ces conditions de faire application de la procédure contradictoire prévue à l'article 24 de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 précitée ;

Sur proposition du directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est prononcée, à compter de la notification du présent arrêté, la fermeture de l'atelier « transformation de lait - fromages » de Monsieur Roger BERTHAULT situé lieu dit « Cazaou » 40330 CASTELSARRAZIN.

Article 2 : L'abrogation de cette mesure de fermeture est subordonnée à la réalisation intégrale des prescriptions et travaux figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3 : La réalisation des travaux et prescriptions sera constatée sur place par les agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Article 4 : La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Monsieur le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes, M. le Maire de CASTELSARRAZIN, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie des Landes sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant M. Roger BERTHAULT.

Fait à Mont de Marsan, le 19 juillet 2013

Le Préfet

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

**Arrêté n° 2013-34 portant subdélégation de signature de Christophe DEBOVE, directeur
départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations**

Le Préfet des Landes
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de la consommation ;
- Vu le code du commerce ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le code des marchés publics ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'Etat ;
- Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'avis publié au journal officiel du 15 août 2006, approuvant les conventions portant application de l'article 9 du décret n° 2006-248 du 2 mars 2006 entre le ministre de la jeunesse et des sports et le centre national pour le développement du sport ;

- Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2010 du premier ministre, nommant Monsieur Christophe DEBOVE directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes et lui donnant délégation à effet de signer dans le cadre des attributions dévolues à son service, les actes et les décisions énumérées à l'article 1 et 2 dudit arrêté ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010/3/DRHLM portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Vu le décret du 7 juin 2012 du président de la république portant nomination du préfet des Landes M. Claude MOREL ;
- Vu l'arrêté DAECL/2013 n°221 en date du 6 mai 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes;
- Vu l'arrêté DAECL/2013 n°222 en date du 6 mai 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes dans le cadre de l'ordonnancement secondaire;
- Vu l'arrêté DAECL/2013 n°223 en date du 6 mai 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes pour la mise en œuvre des marchés publics ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DEBOVE, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Philippe NOLLEN, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes et à Madame Marie-Thérèse LACOSTE , secrétaire générale de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes, à l'effet de signer toutes les décisions et actes mentionnés à l'article 1 des arrêtés préfectoraux DAECL n° 2010/08 et 2013-221 modifiés, donnant délégation de signature à Monsieur Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DEBOVE, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Philippe NOLLEN, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes et à Madame Marie-Thérèse LACOSTE, secrétaire générale de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes, à effet de signer les actes énumérés à l'article 1 des arrêtés préfectoraux DAECL n° 2010/47 et 2013-222 modifiés, donnant délégation de signature à Monsieur Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes, dans le cadre de l'ordonnancement secondaire.

Article 3:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DEBOVE, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Philippe NOLLEN, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes et à Madame Marie-Thérèse LACOSTE, secrétaire générale de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes, à effet de signer les actes énumérés à l'article 1 des arrêtés préfectoraux DAECL n° 2010/48 et 2013-223 modifiés, donnant délégation de signature à Monsieur Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes, pour la mise en œuvre de la procédure de marchés publics.

Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée à Madame Catherine SARAZIN, responsable de la mission insertion logement, à Monsieur Emmanuel CAZES, responsable de la mission éducation et prévention et de la mission conseil et développement associatif et à Madame Rose LUCY, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité, à Monsieur Daniel CASTEILLAN, responsable de la mission protection des consommateurs et lutte contre les fraudes, à Monsieur Marc LAFFORGUE, responsable de la mission santé et protection des animaux et de l'environnement, et à Monsieur André PRUNET, responsable de la mission sécurité sanitaire des aliments et nutrition, à l'effet de signer toutes décisions et actes correspondant à leur(s) service(s) et mentionnés à l'article 1 des arrêtés préfectoraux DAECL n° 2010/08 et 2013-221 modifiés, donnant délégation de signature à M Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine SARAZIN, la subdélégation correspondant à la mission insertion logement et prévue à l'article 4 sera exercée par Madame Camille AUPEIX, responsable adjointe.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur CASTEILLAN, la subdélégation correspondant à la mission protection des consommateurs et lutte contre les fraudes et prévue à l'article 4 sera exercée par les cadres désignés ci-dessous lors de leur fonction d'intérim réciproque, pour toutes décisions ou actes de nature technique sans incidence stratégique ou financière :

- Monsieur Patrick ALMERAS, Inspecteur
- Madame Annie HOMERE Inspecteur Expert
- Monsieur Jean Yves LACRAMPE, Inspecteur Expert
- Madame Françoise LAGOUANERE, Inspecteur Expert
- Madame Claude LAPIERRE, Inspecteur
- Monsieur Max VERGELY, Inspecteur

Article 7 :

Une subdélégation réciproque entre Monsieur LAFFORGUE et Monsieur PRUNET est organisée dans le cadre d'un intérim réciproque.

En cas d'absence ou d'empêchement, la subdélégation correspondant à la mission sécurité sanitaire des aliments et nutrition prévue à l'article 4 sera assurée par Madame Véronique Passuello , responsable adjointe pour la circonscription de Mont de Marsan et par Monsieur Bernard Moronta, responsable adjoint pour la circonscription de Dax, et la subdélégation correspondant à la mission santé et protection des animaux prévue à l'article 4, par Monsieur Malik Drif, responsable adjoint en cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc LAFFORGUE.

Article 8 :

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature. Les arrêtés du 2 août 2012 et du 28 mars 2013 portant subdélégation de signature au sein de la DDCSPP des Landes sont abrogés à la même date.

Article 9 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

MONT DE MARSAN, le 22 juillet 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental



Christophe DEBOVE

Préfecture
Direction des actions de l'État
et des collectivités locales
Bureau des actions de l'État

**Arrêté n° 2013- 409 DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE
l'aménagement du Carrefour du Bougès à Sanguinet
et CESSIBLES les parcelles nécessaires à l'opération**

Le Préfet des Landes
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L11-1 à L 11-5 et R 11-3 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la délibération de la commune de Sanguinet en date du 26 février 2013 sollicitant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes et autorisant Monsieur le Maire à demander la déclaration d'utilité publique du projet et la cessibilité des parcelles. ;

VU l'arrêté préfectoral DAECL n°2013-88 en date du 4 mars 2013 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes dans le cadre de l'opération d'aménagement du carrefour du Bougès- préalable à la déclaration d'utilité publique (D.U.P) et parcellaire ;

VU les pièces constatant que l'avis d'enquête a été affiché dans la commune de Sanguinet et publié puis rappelé dans deux journaux habilités à diffuser des annonces judiciaires et légales dans le département des Landes ;

VU le registre d'enquêtes publiques déposé à la mairie de Sanguinet durant les enquêtes qui se sont déroulées du lundi 18 mars au jeudi 4 avril 2013 inclus ;

VU le rapport et les conclusions émises par Monsieur Jean-Pierre LAJAUNIE, commissaire-enquêteur, désigné par le tribunal administratif de Pau le 25 janvier 2013 ;

VU la lettre du Maire de Sanguinet, en date du 3 mai 2013, sollicitant l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet et la cessibilité des parcelles ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le projet d'aménagement du Carrefour du Bougès à Sanguinet et les travaux nécessaires à sa réalisation sont déclarés d'utilité publique.

ARTICLE 2 : La Commune de Sanguinet, maître d'ouvrage de l'opération et bénéficiaire de l'expropriation, est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les emprises nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 3 : Les expropriations nécessaires à l'exécution du projet devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Sont déclarées cessibles au profit de la commune de Sanguinet, les parcelles sises sur la commune de Sanguinet, désignées dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté (Annexe 1) et représentées sur le plan de Masse (Annexe 2), nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement du carrefour du Bougès.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois en mairie de Sanguinet et sera publié par tous les procédés en usage dans cette commune. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage dressé par le maire de la commune de Sanguinet. La mention de l'affichage de l'arrêté de DUP sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département par les soins de la commune. Il sera, en outre, notifié par l'expropriant, en lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires concernés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis dans les six mois suivants sa date de signature au juge de l'expropriation du Tribunal de Grande Instance de Mont-de-Marsan.

ARTICLE 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le maire de la commune de Sanguinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Le 5 juillet 2013

Pour le Préfet,
La Secrétaire générale,

signé

Mireille LARREDE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

SOUS-PREFECTURE DE DAX
Bureau de l'Ingénierie Territoriale
et du Conseil

Arrêté préfectoral n° 2013- 416 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax (CAGD)

Le Préfet des Landes

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 1993 autorisant la création de la communauté de communes du Grand Dax ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 20 juin 1997, 29 juin 2000, 10 mai, 22 août et 17 décembre 2001 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du Grand Dax ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2001 portant modification des statuts de la communauté de communes du Grand Dax et adhésion de 16 communes nouvelles ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 14 juin 2002, 15 novembre 2004, 02 décembre 2004 et 22 septembre 2005 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du Grand Dax ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2006 portant extension des compétences de la communauté de communes du Grand Dax dans la perspective d'une transformation en communauté d'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2006 portant transformation de la communauté de communes du Grand Dax en communauté d'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2009 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012/33/DRHLM en date du 25 juin 2012, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2013/36/DRHLM en date du 27 juin 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Serge JACOB, Sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu les délibérations du conseil de la communauté d'agglomération du Grand Dax en date du 14 mars 2013 décidant la modification des statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération du Grand Dax ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur proposition du Sous-préfet de Dax ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont autorisées les modifications suivantes des statuts de la communauté d'agglomération du Grand Dax.

- La section I de l'article 2 des statuts communautaires, relative aux compétences obligatoires, est complétée comme suit :

« 2) Aménagement de l'espace

2-1 Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; opérations d'aménagement d'intérêt communautaire ; organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi. Installation et entretien des abris de bus du réseau de transport public urbain.

2-2 Réalisation des équipements et conduite des actions relatives à la mise en place, au fonctionnement et au développement des systèmes d'information géographique. »

- La section II de l'article 2 des statuts communautaires, relative aux compétences optionnelles, est complétée comme suit :

« 4) : Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire. ».

- L'article 3 des statuts communautaires demeure rédigé comme suit :

« La communauté d'agglomération est administrée par un conseil de communauté qui constitue l'organe délibérant. Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre.

Il se compose de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes, parmi leurs membres, au scrutin secret à la majorité absolue, dans les conditions fixées par l'article L.5211-7 du code général des collectivités territoriales. Le conseil municipal de chaque commune procède de la même manière à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des titulaires, appelés à siéger au conseil avec voix délibérative en cas d'empêchement de ces derniers.

La représentation des communes s'établit comme suit :

- jusqu'à 1 500 habitants : 1 délégué
- de 1 501 à 3 500 habitants : 2 délégués

au-delà de 3 500 habitants : 1 délégué supplémentaire par tranche de 2 200 commencée.»

- L'article 4 des statuts communautaires est modifié comme suit en son paragraphe 1 :

« Le bureau de la communauté comprend 12 membres : le président et 11 vice-présidents. »

- L'article 5 des statuts communautaires est modifié comme suit en son paragraphe 3 :

« Il peut déléguer certaines de ses fonctions aux vice-présidents et éventuellement aux autres membres du bureau et peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une délégation de signature aux Directeurs et Chefs de service, dans les conditions fixées par l'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales. »

- L'article 8 des statuts communautaires est désormais rédigé comme suit :

« La communauté d'agglomération perçoit les impôts et taxes prévus aux articles 1609 quinquies BA à 1609

quinquies C et à l'article 1609 nonies C du code général des impôts ».

- L'article 10 des statuts communautaires est modifié comme suit en son paragraphe 1 :
« En application de l'article 1609 nonies du Code Général des Impôts, la communauté d'agglomération du Grand Dax instaure une dotation de solidarité communautaire pour apporter les ajustements correctifs assurant une meilleure équité fiscale entre les communes. »

Article 2 : Les annexes n°1 « définition de l'intérêt communautaire » et n°2 « voirie – modalité de transfert » restent inchangées.

Article 4 : Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

Article 5 : Le Sous-préfet de Dax, le président de la communauté d'agglomération du Grand Dax et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 9 juillet 2013
Le Sous-préfet de Dax,

SIGNÉ

Serge JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

SOUS-PREFECTURE DE DAX
Bureau de l'Ingénierie Territoriale
et du Conseil

**Arrêté préfectoral n°2013- 488 portant modification des statuts de la
Communauté de Communes du canton de Montfort en Chalosse**

Le Préfet des Landes

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 1996 autorisant la création de la communauté de communes du canton de Montfort-en-Chalosse ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 22 mai 2000, 15 décembre 2000, 18 avril 2002, 22 octobre 2004, 06 décembre 2005, 10 août 2006 et du 22 mars 2011 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du canton de Montfort-en-Chalosse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012/33/DRHLM en date du 25 juin 2012, modifié par l'arrêté n°2013/36/DRHLM en date du 27 juin 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Serge JACOB, Sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la délibération du conseil de la communauté de communes du canton de Montfort-en-Chalosse en date du 27 mars 2013 proposant la huitième modification des statuts concernant la compétence optionnelle « action sociale » ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du canton de Montfort-en-Chalosse approuvant la proposition de modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles du code précité sont atteintes ;

Sur proposition du Sous-préfet de Dax ;

ARRETE

Article 1 : Est autorisée la modification de l'article 2 des statuts de la communauté de communes du canton de Montfort-en-Chalosse.

Article 2 : Le volet « pour l'enfance et la jeunesse » - article 2 - partie B « Compétences optionnelles » - section B-1 « Action Sociale » devient :

- Mise en place et gestion d'un Relais d'Assistantes Maternelles, de parents et enfants et d'une structure d'accueil des enfants de moins de trois ans.
- Elaboration et suivi du projet éducatif territorial.
- Coordination éducative des accueils et des temps d'activités périscolaires.
- Création et gestion des accueils de loisirs le mercredi. A compter de septembre 2013, les accueils de loisirs du mercredi seront ouverts uniquement les mercredis après-midis (avec le service du repas de midi) conformément à l'application de la réforme des rythmes scolaires.
- Création et gestion des accueils de loisirs au cours des petites vacances scolaires à l'exception des vacances de Noël.
- Création et gestion d'un accueil de loisirs communautaire au cours des vacances scolaires d'été pour les communes du territoire, n'en disposant pas à ce jour.
- Création et gestion d'un espace jeunes, diffusion d'informations destinées aux jeunes sur les sites adaptés pour les communes du territoire, n'en disposant pas à ce jour.

Article 3 : Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

Article 4: Le Sous-préfet de Dax, la présidente de la communauté de communes du canton de Montfort-en-Chalosse et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 9 juillet 2013
Le Sous-préfet de Dax,

SIGNÉ

Serge JACOB



PRÉFET DES LANDES

SOUS-PREFECTURE DE DAX
Bureau de l'Ingénierie Territoriale
et du Conseil

**Arrêté préfectoral n° 2013- 486 portant modification des statuts de la
Communauté de Communes du Pays Tarusate**

Le Préfet des Landes

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 1996, portant création de la communauté de communes du Pays Tarusate ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 1997, portant extension des attributions de la communauté de communes du Pays Tarusate ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs de 1999 à 2002 et de 2004 à 2011, portant modifications des statuts de la Communauté de Communes du Pays Tarusate ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 27 décembre 2002 et 14 novembre 2003, autorisant l'adhésion des communes de Carcen-Ponson et de Souprosse à la communauté de communes du Pays Tarusate ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2005, définissant l'intérêt communautaire des compétences de la communauté de communes du Pays Tarusate ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012/33/DRHLM en date du 25 juin 2012, modifié par l'arrêté n°2013/36/DRHLM en date du 27 juin 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Serge JACOB, Sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la délibération du conseil communautaire du pays Tarusate en date du 07 mars 2013, proposant la modification statutaire de la communauté de communes concernant les Temps d'Activités Périscolaires (TAP) ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Pays Tarusate approuvant la modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L. 5211- 17 du code précité sont atteintes ;

Sur proposition du Sous-préfet de Dax ;

ARRETE

Article 1 : Est autorisée la modification de l'article 2 des statuts de la communauté de communes du Pays Tarusate.

Article 2 : Le paragraphe « action culturelle et éducative et sportive » de la compétence optionnelle n°4 « action sociale, éducative, culturelle et sportive » est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« -Mise en place, gestion et coordination des temps d'activités périscolaires (TAP) tels que générés par la mise en œuvre du décret 2013-077 du 24 janvier 2013. ».

Article 3 : Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

Article 4 : Le Sous-préfet de Dax, le Président de la communauté de communes du Pays Tarusate et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 9 juillet 2013
Le Sous-préfet de Dax,

SIGNÉ
Serge JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

SOUS-PREFECTURE DE DAX
Bureau de l'Ingénierie Territoriale
et du Conseil

**Arrêté préfectoral n°2013- 487 portant modification des statuts de la
Communauté de Communes du canton de Mugron**

Le Préfet des Landes

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 1995, autorisant la création de la communauté de communes du canton de Mugron ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du canton de Mugron ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012/33/DRHLM, en date du 25 juin 2012, modifié par l'arrêté n°2013/36/DRHLM en date du 27 juin 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Serge JACOB, Sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la délibération du conseil communautaire du canton de Mugron en date du 29 mars 2013, proposant la modification statutaire de la communauté de communes concernant les Temps d'Activités Périscolaires (TAP) ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du canton de Mugron approuvant la proposition de modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-17 du code précité sont atteintes ;

Sur proposition du Sous-préfet de Dax ;

ARRETE

Article 1 : Est autorisée la modification de l'article 2 des statuts de la communauté de communes du canton de Mugron.

Article 2 : L'article 2, partie B « Compétences optionnelles », est modifié comme suit :

- Au paragraphe « e) En matière sociale », l'alinéa suivant est supprimé :
« *La coordination et l'animation des accueils périscolaires.* ».
- Au paragraphe « f) En matière éducative », l'alinéa suivant est ajouté :
« Sont déclarées d'intérêt communautaire l'élaboration du Projet Educatif Territorial tel que mentionné dans le décret 2013-077 du 24 janvier 2013 et la mise en place, la gestion et la coordination des temps d'activités périscolaires (TAP) induites par ce même décret ».

Article 3 : Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

Article 4 : Le Sous-préfet de Dax, le président de la communauté de communes du canton de Mugron et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 10 juillet 2013
Le Sous-préfet de Dax,

SIGNÉ

Serge JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

SOUS-PREFECTURE DE DAX
Bureau de l'Ingénierie Territoriale
et du Conseil

**Arrêté préfectoral n°2013-536 portant adhésion de la commune de Lahosse
et modification des statuts du Syndicat Intercommunal
à Vocation Unique des Chênaies et Peupleraies du Bassin de l'Adour**

Le Préfet des Landes

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211- 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 1980 portant constitution du SIVU des Chênaies et Peupleraies du Bassin de l'Adour ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs autorisant l'extension du périmètre du SIVU des Chênaies et Peupleraies du Bassin de l'Adour ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 3 décembre 2002, 9 août 2004, 19 juillet 2006 et 10 octobre 2008 portant modification des statuts du SIVU des Chênaies et Peupleraies du Bassin de l'Adour ;

Vu la délibération du conseil municipal de Lahosse en date du 24 janvier 2013 décidant d'adhérer au SIVU des chênaies et peupleraies du bassin de l'Adour et approuvant les statuts de ce syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012/33/DRHLM en date du 25 juin 2012, modifié par l'arrêté n° 2013/36/DRHLM en date du 27 juin 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge JACOB, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVU des Chênaies et Peupleraies du Bassin de l'Adour en date 29 mars 2013 acceptant l'adhésion de la commune de Lahosse et proposant de modifier l'article 1 des statuts;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres du SIVU des Chênaies et Peupleraies du Bassin de l'Adour acceptant l'adhésion de la commune de Lahosse et la proposition de modification statutaire;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur proposition du sous-préfet de Dax ;

ARRETE

Article 1 : La commune de Lahosse est autorisée à adhérer au SIVU des Chênaies et Peupleraies du Bassin de l'Adour.

Article 2 : L'article 1 des statuts du SIVU devient :

En application du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code des Communes, il est formé entre les communes de :

BASTENNES	BELUS	CANDRESSE
CASSEN	CASTENAU-CHALOSSE	DAX
DONZACQ	GAMARDE-les-BAINS	GOOS
GOUSSE	HEUGAS	HINX
LAHOSSE	LAUREDE	LOUER
LOURQUEN	MEES	MUGRON
NARROSSE	NERBIS	NOUSSE
OEYRELUY	ONARD	POMAREZ
PONTONX-sur-l'ADOUR	POUILLON	POYANNE
PRECHACQ-les-BAINS	RIVIERE-SAAS-et-GOURBY	SAINT-AUBIN
SAINT-GEOURS-d'AURIBAT	SAINT-JEAN-de-LIER	SAINT-VINCENT-de-PAUL
SAUGNAC-et-CAMBRAN	SEYRESSE	SORT-EN-CHALOSSE
TERCIS-les-BAINS	TETHIEU	TOULOUZETTE
VICQ-d'AURIBAT	YZOSSE	

Un établissement public de coopération intercommunale dénommé :

SIVU des Chênaies et Peupleraies du Bassin de l'Adour

Article 3 : Un exemplaire des nouveaux statuts sera annexé au présent arrêté.

Article 4 : Le Sous-préfet de Dax, le directeur départemental des finances publiques, le président du SIVU des Chênaies et Peupleraies du Bassin de l'Adour et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 16 juillet 2013
Le Sous-préfet de Dax,

SIGNÉ

Serge JACOB

**Arrêté PR/DAECL/2013/n° 423 portant modification des statuts
de la communauté de communes du canton de Pissos**

**Le Préfet des Landes
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'articles L 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 septembre 1993 portant création de la Communauté de Communes du canton de Pissos ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 30 mai 1994, 7 juillet 1997, 10 juillet 2000, 12 mai 2003, 24 mai 2004, 7 février 2005, 19 mai et 11 octobre 2006, 3 mars 2008, 11 décembre 2009, 24 novembre 2011, 5 janvier 2012 et 29 mai 2013 portant modification des statuts, extension des compétences et définition de l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes du canton de Pissos ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du canton de Pissos en date du 7 mars 2013 portant modification des statuts en matière de soutien apporté à l'antenne locale rattachée et placée sous la responsabilité de l'EHPAD de Biscarrosse ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions requises de majorité ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture des Landes

ARRÊTE :

Article 1er – L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2006 susvisé portant définition de l'intérêt communautaire des compétences est modifié ainsi qu'il suit :

A - compétences obligatoires : sans changement

B - compétences optionnelles :

B1 – Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire : sans changement

B2 – Protection de l'environnement : sans changement

B3 – Politiques du logement et du cadre de vie : sans changement

B4 – Action sociale d'intérêt communautaire :

Il comprend :

- la création et la gestion d'une maison de santé
- la communauté assurera la centralisation, la gestion et la coordination des quotas d'aides ménagères attribués par les différents organismes sociaux
- **le soutien à l'antenne locale rattachée et placée sous la responsabilité de l'EHPAD de Biscarrosse, permettant ainsi la mise en place d'un service de soins infirmiers à domicile prenant en charge des personnes âgées dépendantes du canton de Pissos qui vivent à domicile et qui ont besoin d'une aide pour les actes de la vie quotidienne.**

Le reste sans changement

Article 2 – Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

Article 3 – La Secrétaire Générale de la préfecture des Landes, le directeur départemental des finances publiques, le Président de la communauté de communes du canton de Pissos, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 18 juillet 2013

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Mireille LARREDE.

Préfecture
Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau du contrôle administratif

**Arrêté PR/DAECL/2013/n° 420 portant modification des statuts
de la communauté de communes du Pays d'Albret**

**Le Préfet des Landes
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 1996 portant création de la Communauté de Communes du Pays d'Albret ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 29 juin et 10 décembre 1997, 28 août 1998, 31 mai et 13 décembre 1999, 21 septembre 2000, 6 septembre, 19 novembre et 21 décembre 2001, 11 décembre 2002, 31 décembre 2003, 24 février, 2 mai et 5 août 2005, 14 mars et 18 septembre 2007, 12 mars et 4 novembre 2008, 5 janvier 2012 portant adhésion de communes, modification des statuts, définition de l'intérêt communautaire et extension des compétences de la Communauté de Communes du Pays d'Albret ;

VU les délibérations du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Albret en date de 28 février et 28 mars 2013 portant modification des statuts en matière de gestion équilibrée des cours d'eau et de tourisme ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions requises de majorité ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture des Landes

ARRÊTE :

Article 1er – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1996 susvisé portant création de la communauté de communes du Pays d'Albret est modifié et complété ainsi qu'il suit :

3- PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

⇒ Elimination et valorisation des déchets des ménages

Sans changement

⇒ Assainissement

Sans changement

⇒ Gestion équilibrée des cours d'eau

**Définition, promotion, mise en œuvre et évaluation des opérations de gestion des
cours d'eau s'inscrivant dans le cadre de l'intérêt général.**

La poursuite d'objectifs visant la satisfaction des enjeux locaux, préalablement définis par les collectivités compétentes, devra assurer le maintien, voire l'amélioration, de la qualité des cours d'eau et des milieux aquatiques connexes. Le fonctionnement des cours d'eau sera donc appréhendé avec cohérence dans sa dimension de bassin versant.

L'ensemble des cours d'eau du périmètre de la collectivité est concerné au titre de cette compétence.

Les thématiques suivantes, parce qu'elles relèvent de procédures spécifiques, d'usages particuliers ou d'autres maîtrises d'ouvrages, sont exclues du champ de compétence :

- aspects quantitatifs, gestion quantitative de la ressource en eau
- plans d'eau, étangs, retenues et réservoirs
- gestion collective des eaux pluviales
- Natura 2000.

Par contre la communauté de communes pourra participer en tant que partenaire, notamment au titre de personne morale compétente, et pour des avis et conseils techniques, à toute procédure, réunion ou organe relevant de problématiques exclues de ses propres compétences.

La communauté de commune délèguera cette compétence de gestion des cours d'eau à chaque établissement public gestionnaire existant ou qui pourrait être créé, et notamment dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale.

⇒ Actions générales en matière d'environnement

Il est rajouté la compétence suivante :

9 - TOURISME

Dans le cadre de ses compétences facultatives, la communauté de communes souhaite acquérir la compétence Tourisme. Cette compétence lui permettra de pouvoir mener les actions nécessaires concourant à la réalisation de projets en matière touristique. Les actions nécessaires peuvent s'analyser en toute action favorisant l'activité touristique dont l'impact s'apprécie sur l'ensemble du territoire. Relèvent notamment de cette compétence :

- ⇒ la mise en œuvre d'une réflexion intercommunautaire sur les enjeux d'accueil, d'information, de promotion et de développement touristique devant être menée en collaboration avec le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne.
- ⇒ L'étude et la perception d'une taxe de séjour à l'échelle du territoire de la communauté de communes
- ⇒ La création et l'aménagement d'une voie verte et plus largement, de circuits touristiques d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les circuits mettant en valeur le patrimoine du territoire ;

Article 2 – Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

Article 3 – La Secrétaire Générale de la préfecture des Landes, le directeur départemental des finances publiques, le Président de la communauté de communes du Pays d'Albret, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 18 juillet 2013
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Mireille LARREDE.

Préfecture

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales

Bureau du contrôle administratif

**Arrêté PR/DAECL/2013/n° 422 portant modification des statuts
de la communauté de communes du Pays Grenadois**

Le Préfet des Landes
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 1998 portant création de la communauté de communes du Pays Grenadois ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 12 septembre 2001, 27 mai, 22 octobre, 10 décembre 2002, 17 mars et 6 mai 2003, 10 avril et 21 août 2006, 28 décembre 2007, 3 mars 2008, 25 septembre 2009, 3 février 2010, 27 janvier et 27 décembre 2012 portant modification des statuts et extension des compétences de la communauté de communes du Pays Grenadois ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Grenadois n° 2013-22 en date du 29 avril 2013 décidant de supprimer des statuts de la communauté de communes la compétence relative au plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres se prononçant sur la modification statutaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

Article 1er : A l'article 3 « A. compétences obligatoires », « 1. Aménagement de l'espace » de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1998 susvisé, est supprimée la compétence :

« Elaboration et évolutions d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes du Pays Grenadois, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 18 juillet 2013

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Mireille LARRÈDE.

Préfecture
Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau du contrôle administratif

**Arrêté PR/DAECL/2013/n°432 portant
modification des statuts de la communauté d'agglomération
LE MARSAN AGGLOMERATION**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2122-7 et suivant, L 5211-9, L 5211-11, L 5216-2, L 5216-5-1, L 5216-9 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1998 portant création de la Communauté de Communes du Pays du Marsan ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 30 juin 1999, 12 avril 2000 et 11 décembre 2001 portant extension des compétences et adhésion de communes à la Communauté de Communes du Pays du Marsan ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2001 portant extension des compétences, transformation en communauté d'agglomération et adoption de nouveaux statuts,

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2002 portant délimitation d'un périmètre de SCOT ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 27 juin 2003, 30 août 2006, 8 avril 2009, 25 mars et 17 août 2010 portant modification des statuts, définition de l'intérêt communautaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2011 portant modification des statuts et changement de nom de la communauté d'agglomération, qui s'intitule désormais « Le Marsan Agglomération » ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Marsan n°13-081 en date du 26 mars 2013 proposant la modification des statuts de la communauté ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité qualifiée ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2001 modifié portant transformation de la Communauté de Communes du Pays du Marsan en Communauté d'Agglomération du Marsan, susvisé, est complété ainsi qu'il suit :

A – Compétences légales obligatoires au sens de l'article L 5216-5-I du code général des collectivités territoriales

Sans changement

B – Compétences optionnelles au sens de l'article L 5216-5-II du code général des collectivités territoriales :

1° Voirie et stationnement

Sans changement

2° Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- études et actions concourant à la mise en valeur de l'environnement
 - lutte contre la pollution de l'air
 - lutte contre les nuisances sonores
- élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés
- création et gestion d'une fourrière et d'un refuge
- opérations de sensibilisation du grand public et des scolaires
- gestion du paysage : charte de l'environnement, aménagement de sentiers ou de rivières, plan paysager (avec adhésion à des syndicats par exemple)
- études et travaux visant à la mise en place d'un Plan Naturel Urbain
- soutien aux actions visant à la maîtrise d'énergie
- création et gestion de zones environnementales sensibles d'intérêt communautaire.
- **Gestion des cours d'eau :**

L'ensemble des cours d'eau du périmètre du Marsan Agglomération est concerné au titre de la compétence gestion des cours d'eau. L'objet de cette dernière est :

La définition, la promotion, la mise en œuvre et l'évaluation des opérations de gestion des cours d'eau s'inscrivant dans le cadre de l'intérêt général.

La poursuite d'objectifs afin d'assurer le maintien, voire l'amélioration, de la qualité des cours d'eau et des milieux aquatiques connexes.

Les thématiques suivantes, parce qu'elles relèvent de procédures spécifiques, d'usages particuliers ou d'autres maîtrises d'ouvrages, sont exclues du champ de compétence :

- **aspects quantitatifs, gestion quantitative de la ressource en eau,**
- **plans d'eau, étangs, retenues et réservoirs,**
- **gestion collective des eaux pluviales,**
- **Natura 2000.**

Le Marsan Agglomération pourra participer en tant que partenaire, notamment au titre de personne morale compétente, et pour des avis et conseils techniques, à toute procédure, réunion ou organe, relevant de problématiques exclues de ses propres compétences.

La communauté d'agglomération déléguera cette compétence de gestion des cours d'eau à chaque établissement public gestionnaire existant ou qui pourrait être créé, et notamment dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale.

La communauté d'agglomération pourra, si elle le décide, s'associer dans le cadre des schémas départementaux à toutes actions concourant à la protection et à la mise en valeur de l'environnement.

3° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :

Sans changement

C - Compétences librement choisies :

Sans changement

Le reste sans changement.

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération « Le Marsan Agglomération » est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

Article 10 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le directeur départemental des finances publiques, la Présidente de la Communauté d'Agglomération « Le Marsan Agglomération », les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 18 juillet 2013

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Mireille LARREDE.

**Arrêté PR/D.A.E.C.L./2013/n° 421 portant modification des statuts
du syndicat mixte de gestion des baignades landaises**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} mars 2010 portant création du syndicat mixte de gestion des baignades landaises ;

VU les délibérations du syndicat mixte de gestion des baignades landaises en date des 17 décembre 2012 et 20 février 2013 portant modification des statuts en matière d'adhésion de la communauté de communes Côte Landes Nature et répartition des représentants des EPCI ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-764 du 3 août 2012 portant modification des statuts de la communauté de communes Côte Landes Nature et dissolution du syndicat intercommunal « Lou Pignada » ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions requises de majorité ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture des Landes

Arrête

Article 1^{er} : – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2010 susvisé portant création du syndicat mixte de gestion des baignades landaises est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : **Il est constitué entre les personnes morales de droit public ci-après :**

- Les communes d'AUREILHAN, AZUR, BISCARROSSE, CAPBRETON, GASTES, LABENNE, LABOUHEYRE, MESSANGES, MIMIZAN, MOLIETS-ET-MAÂ, MUGRON, ONDRES, PARENTIS-EN-BORN, SANGUINET, SAINTE-EULALIE-EN-BORN, SEIGNOSSE, SOORTS-HOSSEGOR, SOUSTONS, TARNOS, VIEUX-BOUCAU,
- LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION « LE MARSAN AGGLOMERATION »,
- LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES GRANDS LACS,
- LE SYNDICAT MIXTE DE GESTION DES MILIEUX NATURELS,
- LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CÔTE LANDES NATURE,

un syndicat mixte qui prend la dénomination de SYNDICAT MIXTE DE GESTION DES BAIGNADES LANDAISES.

Article 2 : L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2010 susvisé portant création du syndicat mixte de gestion des baignades landaises est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Article 6 : Le syndicat est administré par un comité syndical composé de représentants désignés par les membres adhérents.

Il se répartit comme suit :

1°) **pour les communes** :

- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant

2°) **pour les établissements publics de coopération intercommunale** :

- 1 délégué titulaire et un délégué suppléant pour le Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels
- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour la Communauté d'Agglomération « Le Marsan Agglomération »
- 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants pour la Communauté de Communes des Grands Lacs
- 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants pour la Communauté de Communes Côte Landes Nature.

Article 3 : Il est rajouté l'article 7 ci-après :

Article 7 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le comité syndical élit parmi ses membres un bureau comprenant :

- un président, qui prend le titre de Président du Syndicat Mixte,
- 6 vice-présidents
- un secrétaire.

Les articles 7 à 16 de l'arrêté du 1^{er} mars 2010 sont décalés en conséquence et deviennent les numéros 8 à 17.

Article 4 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Directeur Départemental des Finances Publiques, la Présidente de la Communauté d'Agglomération « Le Marsan Agglomération », le Président de la communauté de communes des Grands Lacs, le Président de la communauté de communes Côte Landes Nature, le Président du syndicat mixte de gestion des milieux naturels, les maires des communes d'Aureilhan, Azur, Biscarrosse, Capbreton, Gastes, Labenne, Labouheyre, Messanges, Mimizan, Moliets et Maâ, Mugron, Ondres, Parentis en Born, Sanguinet, Sainte Eulalie en Born, Seignosse, Soorts Hossegor, Soustons, Tarnos et Vieux- Boucau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 18 juillet 2013

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Mireille LARREDE.

Préfecture
Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau du contrôle administratif

**Arrêté PR/DAECL/2013/n°433 portant adhésion d'établissements
publics et de collectivités territoriales
au syndicat mixte Agence Landaise pour l'Informatique (ALPI)**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création du syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 13 février, 7 mai, 15 juillet et 19 novembre 2004, 1^{er} février, 9 mars, 17 mai, 12 août, 15 novembre et 14 décembre 2005, 1^{er} février, 9 mars, 16 mai, 12 juillet, 12 décembre 2006, 11 janvier, 21 février, 5 avril, 17 juillet et 23 octobre 2007, 18 janvier, 17 mars, 20 mai, 8 juillet, 5 novembre, 18 et 28 novembre 2008, 12 janvier, 30 juin, 7 août et 11 décembre 2009, 28 janvier, 18 mars, 19 avril, 17 août 2010 et 22 décembre 2010, 30 mars, 22 août, 18 octobre et 24 novembre 2011, 24 février, 31 juillet, 23 novembre 2012 et 25 février 2013 portant modification des statuts, adhésion, retrait de collectivités et établissements publics et changement d'adresse du syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " ;

VU les délibérations en date du 13 mars 2013 de l'Office de Tourisme Côte Landes Nature sollicitant son adhésion au syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique" pour les attributions obligatoires « Accès à l'extranet départemental » et « Formation » et les attributions facultatives « Fourniture et production de logiciels et produits multimédias », « distribution et maintenance informatique » et « haut-débit » ;

VU la délibération en date du 6 mars 2013 du Centre Intercommunal d'Action Sociale Côte Landes Nature sollicitant son adhésion au syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " pour les attributions obligatoires « Accès à l'extranet départemental » et « Formation » et les attributions facultatives « Fourniture et production de logiciels et produits multimédias », « distribution et maintenance informatique » et « haut-débit » ;

VU la délibération en date du 14 janvier 2013 de la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac sollicitant son adhésion au syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " pour les attributions obligatoires « Accès à l'extranet départemental » et « Formation » et les attributions facultatives « Fourniture et production de logiciels et produits multimédias », « distribution et maintenance informatique » et « haut-débit » ;

VU la délibération en date du 22 février 2013 du Syndicat Intercommunal de Rivières du Bassin de l'Adour Landais (S.I.R.B.A.L.) sollicitant son adhésion au syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " pour les attributions obligatoires « Accès à l'extranet départemental » et « Formation » ;

VU la délibération en date du 1^{er} mars 2013 du SIVU du Luy Aval sollicitant son adhésion au syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique" pour les attributions obligatoires « Accès à

l'extranet départemental » et « Formation » et l'attribution facultative « Fourniture et production de logiciels et produits multimédias » ;

VU les délibérations en date du 9 avril 2013 de la Commune de Saint-Maurice sur l'Adour sollicitant son adhésion au syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique" pour les attributions obligatoires « Accès à l'extranet départemental » et « Formation » et les attributions facultatives « Fourniture et production de logiciels et produits multimédias » et « Distribution et maintenance informatique » ;

VU la délibération en date du 30 mars 2013 de la Commune de Castaignos-Souslens sollicitant son adhésion au syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " pour les attributions obligatoires « Accès à l'extranet départemental » et « Formation » ;

VU la délibération en date du 7 février 2013 du Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de Communes de Pouillon sollicitant son adhésion au syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " pour les attributions obligatoires « Accès à l'extranet départemental » et « Formation » et les attributions facultatives « Fourniture et production de logiciels et produits multimédias » et « Distribution et maintenance informatique » ;

VU la délibération en date du 27 mars 2013 de la Commune de Nassiet sollicitant son adhésion au syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " pour les attributions obligatoires « Accès à l'extranet départemental » et « Formation » ;

VU la délibération en date du 4 février 2013 du Centre Intercommunal d'Action Sociale des Landes d'Armagnac sollicitant son adhésion au syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " pour les attributions obligatoires « Accès à l'extranet départemental » et « Formation » et les attributions facultatives « Fourniture et production de logiciels et produits multimédias » et « Distribution et maintenance informatique » ;

VU la délibération en date du 15 avril 2013 du Syndicat Mixte Irrigadour sollicitant son adhésion au syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " pour les attributions obligatoires « Accès à l'extranet départemental » et « Formation » et les attributions facultatives « Fourniture et production de logiciels et produits multimédias », « distribution et maintenance informatique » et « haut-débit » ;

VU la délibération en date du 18 avril 2013 du comité syndical du syndicat mixte « Agence Landaise pour l'Informatique » décidant d'accepter les adhésions susvisées ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE :

Article 1er : Les établissements publics et collectivités territoriales désignés ci-après sont autorisés à adhérer au syndicat mixte « Agence Landaise pour l'Informatique », selon le tableau joint en annexe :

- Office de Tourisme Côte Landes Nature
- CIAS Côte Landes Nature
- Communauté de communes des Landes d'Armagnac
- Syndicat Intercommunal de Rivières du Bassin Adour Landais (SIRBAL)
- SIVU du Luy Aval
- Commune de SAINT-MAURICE-sur-l'ADOUR
- Commune de.CASTAIGNOS-SOUSLENS
- CIAS de la communauté de communes de Pouillon
- Commune de NASSIET
- CIAS des Landes d'Armagnac
- Syndicat mixte Irrigadour

Article 2 : Les adhésions prendront effet à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité du présent arrêté.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le directeur départemental des finances publiques, le Président du syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique ", les présidents des établissements publics concernés et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 18 juillet 2013

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Mireille LARREDE.

COMMUNIQUE

COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Création d'un ensemble commercial « Pôle commercial et de loisirs du Seignanx » à Ondres

Au cours de sa réunion du 13 juin 2013, la Commission Nationale d'Aménagement Commercial a décidé d'accorder à la SCI du « SEIGNANX » l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un ensemble commercial, dénommé « POLE COMMERCIAL & DE LOISIRS DU SEIGNANX », à Ondres (Landes), d'une surface globale de 53 910 m² composé :

- d'un hypermarché « AUCHAN » d'une surface de 12 000 m² ;
- d'un ensemble de boutiques et de services (environ 95) de moins de 300 m² totalisant 13 500 m² de surface de vente ;
- de 7 cellules spécialisées dans l'équipement de la maison d'une surface totale de vente de 4 290 m² ;
- d'une jardinerie d'une surface de 3 000 m² ;
- de 23 moyennes surfaces spécialisées dans l'équipement de la personne/santé-beauté d'une surface totale de vente de 16 715 m² ;
- de 2 cellules dédiées à la vente d'articles de sport et loisirs d'une surface totale de vente de 2 005 m² ;
- de 2 cellules spécialisées dans la culture et les loisirs d'une surface globale de vente de 2 400 m².

Le texte de cette décision est, en application de l'article R 752-25 du code de commerce, affiché à la porte de la mairie de Ondres pendant un mois.

Le Préfet,
SIGNE
Claude MOREL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DES LANDES

LE PREFET DES LANDES

VU les articles L.3132-1, L.3164-5, L.3132-2, L.3132-3, L.3132-20 et R.3132-17 du Code du Travail ;

VU la demande présentée le 20 juin 2013 par la Direction de MONSANTO SAS, 1050 Route de Pardies à PEYREHORADE (40300) en vu d'être autorisé à faire travailler une partie de son personnel salarié le dimanche sur la période allant du 26 août 2013 au 13 décembre 2013 ;

VU la consultation, en date du 21 juin 2013 des Syndicats d'employeurs et de travailleurs, de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) des Landes, du Conseil Municipal de SAINT PAUL LES DAX et de l'Inspecteur du travail de l'Unité territoriale de la DIRECCTE 40 ;

VU l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) des Landes reçu le 3 juillet 2013 ;

VU l'avis défavorable de l'Union départementale CGT des Landes en date du 8 juillet 2013 ;

VU l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CFTC des landes en date du 25 juin 2013 ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation de MONSANTO SAS de PEYREHORADE (40300) démontre que le repos simultané; le dimanche, de tous ses salariés compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement de PEYREHORADE car il entraînerait la dégradation du produit et aurait une répercussion sur le chiffre d'affaire de l'entreprise ;

ARRETE :

Article 1 : L'établissement MONSANTO SAS de PEYREHORADE (40300) est autorisé à faire travailler 17 employés de son effectif salarié, les dimanches, sur la période allant du 26 août 2013 au 13 décembre 2013.

Article 2 : Le repos hebdomadaire sera donné un autre jour que le dimanche, par roulement, à tout ou partie du personnel.

Article 3 : Le personnel amené à travailler le dimanche bénéficiera, pour les heures travaillées le dimanche, d'une rémunération égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente ainsi que d'un repos compensateur égal à 20 % du nombre d'heures effectuées le dimanche.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Unité territoriale des Landes de la DIRECCTE d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de PEYREHORADE.

Mont-de-Marsan, le 22 juillet 2013
Pour le Préfet,
Par délégation,
La Directrice-Adjointe de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE

Dominique SEGUIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DES LANDES

LE PREFET DES LANDES

VU les articles L.3132-1, L.3164-5, L.3132-2, L.3132-3, L.3132-20 et R.3132-17 du Code du Travail ;

VU la demande présentée le 11 juin 2013 par le Président de PACT-HD LANDES, 46 rue Baffert à DAX (40100) en vu d'être autorisé à faire travailler une partie de son personnel salarié le dimanche sur la période allant du 30 juin 2013 au 1^{er} septembre 2013 sur le site du Lycée de PARENTIS EN BORN (40160) en vu d'exercer la veille de l'internat dans lequel sont logés des travailleurs saisonniers ;

VU la consultation, en date du 17 juin 2013 des Syndicats d'employeurs et de travailleurs, de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) des Landes, du Conseil Municipal de SAINT PAUL LES DAX et de l'Inspecteur du travail de l'Unité territoriale de la DIRECCTE 40 ;

VU l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) des Landes du 1^{er} juillet 2013 ;

VU l'avis favorable de l'Union départementale des syndicats Force Ouvrière des Landes en date du 3 juillet 2013 ;

VU l'avis favorable de l'Union Départementale des Syndicats CFTC des landes en date du 25 juin 2013 ;

VU l'avis favorable de l'Inspecteur du Travail ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation de PACT-HD LANDES, 46 rue Baffert à DAX (40100) démontre que le repos simultané, le dimanche, des salariés recrutés pour exercer cette mission de veille sur l'internat du lycée de PARENTIS EN BORN (40160) compromettrait la mise en œuvre du dispositif permettant aux travailleurs saisonniers de trouver des réponses en matière d'hébergement pendant la saison touristique 2013 ;

ARRETE :

Article 1 : L'association PACT-HD LANDES, 46 rue Baffert à DAX (40100) est autorisée à faire travailler 4 employés de son effectif salarié, les dimanches, sur la période allant du 30 juin 2013 au 1^{er} septembre 2013.

Article 2 : Le repos hebdomadaire sera donné un autre jour que le dimanche, par roulement, à tout ou partie du personnel.

Article 3 : Le personnel amené à travailler le dimanche bénéficiera, pour les heures travaillées le dimanche, d'une rémunération majorée de 20 %.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Unité territoriale des Landes de la DIRECCTE d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de PARENTIS EN BORN.

Mont-de-Marsan, le 22 juillet 2013

Pour le Préfet,

Par délégation,

La Directrice-Adjointe de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE

Dominique SEGUIN

**PREFECTURE MARITIME
DE L'ATLANTIQUE
n° 2013/024**

**PREFECTURE
DES LANDES
n°**

ARRETE INTERPREFECTORAL

Réglementant les mouillages individuels sur corps-morts sur le littoral des Landes.

Le préfet maritime de l'Atlantique,
Le préfet des Landes,

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 216-6, L 414-4, R 414-19 et suivants ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 2122-1 et suivants, L 2132-2, L 2321-2 et suivants, R 2122-1 et suivants et R 2125-1 et suivants ;
- VU le code de justice administrative, notamment ses articles L 774-1 et suivants ;
- VU le code des transports, notamment son article L 5242-2 ;
- VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU l'arrêté n° 2010/07 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant le mouillage d'engins dans la mer territoriale française et les eaux intérieures relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique.

CONSIDERANT que tout mouillage de corps-mort sur le littoral constitue une occupation du domaine public maritime et du plan d'eau devant donner lieu à une autorisation régulièrement délivrée ;

SUR PROPOSITION de l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer.

ARRETENT

Titre I - Champ d'application

Article 1 : Le présent arrêté s'applique uniquement aux demandes de mouillage individuel sur corps-morts sur le littoral des Landes, en dehors des limites administratives des ports. Il ne concerne pas les zones de mouillages et d'équipements légers.

Titre II - Procédure d'instruction d'une demande d'autorisation

Article 2-1 : Le demandeur, propriétaire de tout ou partie du navire concerné ou locataire de longue durée de ce navire, doit être identifié à la délégation à la mer et au littoral (DML) des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

Il doit adresser à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Landes une demande d'autorisation comprenant notamment :

- un imprimé de demande daté et signé ;
- un engagement de payer la redevance daté et signé ;
- une copie de la carte de circulation ou de l'acte de francisation du navire ;
- une copie de l'attestation d'assurance du navire ;
- un extrait Kbis (pour les sociétés) ou les statuts (pour les associations) ;
- un plan de situation ou un extrait de carte marine indiquant l'emplacement exact sollicité ;
- une évaluation d'incidences si le projet se situe à l'intérieur d'une zone Natura 2000.

Article 2-2 : La DDTM/DML des Pyrénées-Atlantiques et des Landes instruit la demande au titre de l'occupation du domaine public maritime et du plan d'eau surjacent.

Titre III - Conditions de l'autorisation

Article 3-1 : L'arrêté d'autorisation de mouillage individuel sur corps-mort est délivré conjointement par le préfet maritime de l'Atlantique et le préfet des Landes.

La DDTM/DML des Pyrénées-Atlantiques et des Landes le notifie au bénéficiaire et en transmet une copie à la direction départementale des finances publiques (DDFIP) des Landes, service France Domaine, avec l'engagement de payer la redevance signé par le bénéficiaire.

Article 3-2 : L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable pour une durée ne pouvant excéder cinq années.

S'il n'en a pas fait usage à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification de l'autorisation, le bénéficiaire est déchu de tous ses droits d'occupation du domaine public maritime.

L'autorisation est strictement personnelle et ne peut être cédée à un tiers.

Article 3-3 : L'autorisation délivrée donne lieu, pour occupation du domaine public maritime, à la perception au profit du trésor public, d'une redevance annuelle fixée par le service France Domaine de la DDFIP.

Article 3-4 : L'autorisation peut être révoquée par l'Etat, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet, notamment en cas de non respect des conditions qui y sont fixées.

A partir du jour où la révocation est notifiée au bénéficiaire, la redevance cesse de courir mais les versements effectués demeurent acquis au trésor public.

Article 3-5 : L'autorisation peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

Article 3-6 : Deux mois avant l'expiration de l'autorisation, le bénéficiaire peut, le cas échéant, adresser une demande de nouvelle autorisation pour une nouvelle période de cinq ans à la DDTM/DML des Pyrénées-Atlantiques et des Landes. Cette demande est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3-7 : En cas de d'absence de nouvelle autorisation, de révocation ou de résiliation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (corps-mort, chaînes, bouées, etc.) devra être enlevée.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par

l'Etat, après mise en demeure restée sans effet et après procédure de contravention de grande voirie.

Article 3-8 : L'autorisation est accordée sans aucun engagement de la part de l'Etat. La responsabilité de celui-ci ne saurait être recherchée pour des dommages causés au bénéficiaire de l'autorisation ou à des tiers ou dans le cadre des suites judiciaires qui en découleraient.

Article 3-9 : Le bénéficiaire de l'autorisation reste seul responsable des conséquences de l'occupation et des accidents qui pourraient se produire du fait de son occupation du domaine public maritime.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de se conformer en tout temps :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir ;
- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront, notamment dans l'intérêt de la navigation, de l'entretien du mouillage ou de l'hygiène publique ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollution et de nuisance de toute sorte pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Titre IV - Conditions d'implantation d'un mouillage

Article 4-1 : L'autorisation délivrée est subordonnée aux conditions suivantes :

- les installations ne doivent apporter aucune gêne anormale à la circulation du public, à la navigation ou aux mouillages voisins autorisés ;
- les installations ne doivent pas occasionner de dégradation des fonds marins et de la vie sous-marine.

Article 4-2 : Le mouillage ne peut être affecté à un usage autre que celui pour lequel il a été autorisé.

Article 4-3 : L'ensemble du mouillage (corps-mort, chaînes et bouées) doit être dimensionné en fonction du poids, de la longueur du navire et du marnage connu dans le secteur. Il ne doit pas représenter de risques pour les tiers et les navires situés à proximité.

Le flotteur supportant le mouillage doit être suffisamment dimensionné pour ne pas couler notamment sous l'effet de courants. Il doit être de couleur blanche et porter au minimum les initiales du quartier et le numéro d'immatriculation du navire.

L'installation peut être réalisée par le bénéficiaire de l'autorisation ou par une entreprise spécialisée. Un relèvement précis de la position GPS en coordonnées WGS84 du mouillage doit être réalisé au moment de l'installation et transmis à la DDTM/DML des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

L'ensemble du mouillage est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Il est installé, entretenu, maintenu en bon état et conforme aux conditions de l'autorisation par ses soins, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 4-4 : Il est interdit de jeter à l'eau des décombres, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque de navire, ainsi que l'application de produit ou de peinture est interdite en mer et sur l'estran.

Article 4-5 : Tout mouillage présentant un danger pour la navigation ou un risque pour la sécurité maritime pourra être enlevé par l'autorité maritime compétente.

Titre V - Refus d'autorisation

Article 5 : La décision de refus d'autorisation de mouillage sur corps-mort, signée conjointement par le préfet maritime de l'Atlantique et le préfet des Landes, est notifiée au demandeur.

Titre VI - Dispositions générales

Article 6-1 : Les infractions au présent arrêté exposent, sans préjudice de la réparation des dommages dont elles pourraient être la cause, leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article L 216-6 du code de l'environnement, par l'article L 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal.

Ces mêmes auteurs s'exposent également à une procédure de contravention au titre de la police de la grande voirie, prévue par l'article L 2132-2 du code général de la propriété des personnes publiques et par les articles L 774-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 6-2 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer, le directeur départemental des finances publiques des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes et le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Landes.

A Brest, le **15 mars 2013**

A Mont-de-Marsan, le **15 avril 2013**

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Le préfet des Landes,

Jean-Pierre Labonne
signé : Jean-Pierre Labonne

Claude Morel
signé : Claude Morel

DIFFUSION

- Préfecture Landes (pour insertion au RAA)
- DDFIP/Service France Domaine Landes
- DDTM Landes
- DML Pyrénées-Atlantiques et Landes
- DIRM SA
- CROSS Etel
- GROUPEGENDMARINE Atlantique
- GROUPEGENDEP Landes
- CODIS Landes
- DRGC Nantes
- FOSIT Brest (pour diffusion auprès des sémaphores concernés)
- SHOM
- CIGM
- CECLANT/OPS (OPSCOT - INFONAUT)
- AEM (RDO pour diffusion sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique - SEC)
- Archives (3.1.1)